

-----  
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 479/16**

-----  
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 21/04/2016**

-----  
Affaire :  
**BANK OF AFRICA**

**(Myriam DIALLO)**

Contre

**SOCIETE AGRO PASTORALE  
D'AGBOVILLE (SAPA)**

**DECISION :**

-----  
**Contradictoire**

Se déclare incompétent pour connaître  
du présent litige au profit de la section  
de tribunal d'Agboville ;

Laisse les dépens à la charge de la  
société BANK OF AFRICA COTE  
D'IVOIRE dite BOA CI.

**AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2016**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du  
vingt et un avril deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY,**  
**Messieurs WADJA EUGENE, SILUE DAODA, ALLAH KOUAME**  
**JEAN-MARIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO Themaubly Danielle**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société BANK OF AFRICA Côte d'Ivoire dite BOA-CI**, société  
anonyme au capital de 7.200.000.000 de francs CFA, dont le siège  
social est sis à Abidjan-Plateau, 01 BP 4132 Abidjan 01, prise en  
la personne de son représentant légal, Monsieur ABDELALI Nadifi,  
Directeur Général ;

Demanderesse représentée par **Maître Myriam DIALLO**, Avocat  
à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Rue des Jardins  
résidence du Vallon II Plateaux immeuble Bubale, 08 BP 1501  
Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71, comparaisant et concluant ;

d'une part ;

Et

**La Société AGRO PASTORALE d'AGBOVILLE dite SAPA**,  
société anonyme unipersonnelle avec Administrateur Général, au  
capital de 50.000.000 francs CFA dont le siège social est sis à  
Agboville Côte d'Ivoire, 07 BP 437 Abidjan 07, immatriculée au  
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le  
numéro CI-ABJ-03M-2427, représentée par Monsieur EL RADI  
Moustapha Administrateur Général et associé unique de ladite  
société au siège de ladite ;

**Défenderesse** comparaisant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 04 février 2016, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 février 2016 pour la défenderesse. Ensuite, elle a subi des renvois successivement aux 10 mars 2016 et 31 mars 2016 pour les conclusions du Ministère Public.

Advenue cette date, la cause a été mise en délibéré au 14 avril 2016 puis prorogée au 21 avril 2016 :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 10 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 18 janvier 2016, **la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI** a assigné **la société AGRO PASTORALE d'AGBOVILLE dite SAPA** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'audience du 04 février 2016 pour entendre constater que celle-ci est en cessation des paiements et prononcer la liquidation de ses biens ;

La demanderesse expose à l'appui de son action qu'elle est créancière de la SAPA d'une créance globale de 174 112 129 francs CFA se décomposant comme suit :

- 65 789 797 francs CFA correspondant aux agios réservés sur CDL arrêtés au 31/12/2013 ;

-72 261 775 francs CFA correspondant à l'encours du prêt de consolidation de 105 011 175 francs CFA mis en place le 05/10/2008 ;

-17 551 557 francs CFA correspondant aux impayés dudit prêt de consolidation ;

-18 500 000 francs CFA correspondant au montant des effets escomptés revenus impayés ;

Elle précise qu'en garantie du remboursement de cette créance qui résulte d'une convention d'ouverture de compte du 08 août 2000 et d'un prêt octroyé au client le 28 juin 2005, la SAPA lui a consenti un nantissement sur son matériel professionnel par actes des 10 mai 2003 et 16 février 2005 ;

En outre, la convention de crédit du 10 mai 2003 prévoyait une clause d'exigibilité anticipée en son point 4 ;

Ainsi, poursuit-elle, la SAPA ne respectant pas les échéances du remboursement, elle a sollicité et obtenue auprès d'elle un rééchelonnement de ses engagements par la consolidation de ses encours débiteurs en un prêt de 105 011 775 francs CFA et ce, dans le cadre d'un règlement amiable ;

Cependant, après avoir globalement respecté ses engagements jusqu'au mois de décembre 2010, le compte de sa débitrice a commencé à enregistrer des impayés, et toutes les relances en vue de l'amener à honorer ses engagements sont demeurées vaines à ce jour ;

Elle affirme que c'est donc avec surprise qu'elle va constater, par exploit d'huissier du 22 décembre 2011, la fermeture de la société SAPA sans qu'aucune mesure ne lui ait été communiquée ;

Toutefois, un an après, alors que sa créance est en souffrance, elle va apprendre, par courrier de Monsieur EL RADI Moustapha, Administrateur Général de la SAPA, du 06 mars 2013, que celle-ci était confrontée à d'énormes difficultés qui l'ont conduite à la cessation totale de ses activités ;

La société BOA-CI conclut que les nombreuses relances et mises en demeure dont la dernière date du 23 janvier 2014 qui lui ont été adressées pour l'amener à s'exécuter sans résultat, font apparaître que les difficultés de la SAPA ne sont pas passagères, mais qu'il s'agit d'une situation irrémédiablement compromise ;

Pour elle, la SAPA ne disposant pas de ressources pouvant lui permettre de faire face à ses importantes dettes, vu qu'elle a cessé ses activités, elle se trouve en état de cessation des paiements puisqu'elle ne peut proposer un concordat de redressement sérieux ;

C'est pourquoi, étant à son égard titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 174 112 129 francs CFA, elle sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de la SAPA ;

La SAPA n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué, conclut qu'il plaise au tribunal recevoir l'action de la BOA CI et y faire droit ;

Le siège de la société SAPA étant situé à Agboville tel qu'indiqué dans l'acte introductif d'instance, le Tribunal a soulevé d'office son incompétence et a invité les parties à faire leurs observations

conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse ayant eu connaissance de la présente procédure, pour avoir été assignée à son siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan**

Selon l'article 2 du décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial, « *Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux des Tribunaux de première instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon* » ;

Il est constant tel qu'indiqué dans l'acte introductif d'instance que le siège social de la SAPA est à Agboville ;

Or, l'article 3-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, dispose que « *La juridiction territorialement compétente pour connaître de toutes les procédures visées par le présent Acte uniforme est celle dans le ressort de laquelle :*

*- le débiteur personne physique a son principal établissement sur le territoire national ;*

*ou*

*- le débiteur personne morale a son siège social sur le territoire national... » ;*

Ce texte n'ayant pas prévu de dérogation à cette règle de compétence territoriale, la convention des parties attribuant compétence au Tribunal d'Abidjan ne peut s'appliquer en l'espèce ;

La ville d'Agboville n'étant pas dans le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il s'ensuit que ce tribunal est incompétent pour connaître de la présente demande en ouverture d'une procédure de liquidation des biens de la société SAPA ;

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit de la section de Tribunal d'Agboville ;

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il sied de laisser les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit de la section de tribunal d'Agboville ;

Laisse les dépens à la charge de la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

